



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 11-207 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 modifiant le décret exécutif n° 08-274 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant l'organisation et les attributions des inspections régionales de l'inspection générale des finances	4
Décret exécutif n° 11-208 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 portant attribution, à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT », de titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation d'hydrocarbures	4
Décret exécutif n° 11-209 du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national des arts et des lettres	6
Décret exécutif n° 11-210 du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des médecins médicaux de santé publique	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du budget, de la comptabilité et des biens de la wilaya d'Alger	8
Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis	8
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de daïra de Yellel, wilaya de Relizane	8
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection générale de la wilaya de Tizi Ouzou	9
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Bir El Djir, à la wilaya d'Oran	9
Décrets présidentiels du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin à des fonctions à la direction générale des douanes	9
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale des impôts	9
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des ressources en eau	9
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	9
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya d'Oum El Bouaghi	9
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Jijel	9
Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination de chefs de cabinet de walis.	9
Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination de chefs de daïra de wilayas	10
Décrets présidentiels du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination à la direction générale des douanes	10
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur du cadastre à la wilaya d'Alger	10
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur régional du Trésor à Oran	10
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Mostaganem	10
Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination au ministère des ressources en eau	10
Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination de directeurs d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle	10

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011 définissant les conditions et les modalités de mise en oeuvre et d'engagement de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion 11
- Arrêté interministériel du 15 Joumada Ethania 1432 correspondant au 18 mai 2011 mettant fin au détachement du président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire 13
- Arrêté interministériel du 15 Joumada Ethania 1432 correspondant au 18 mai 2011 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire 13

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté du 22 Joumada Ethania 1432 correspondant au 25 mai 2011 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport 13

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Arrêté du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent 14

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Arrêté interministériel du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 relatif au déclassement de certains tronçons de chemins de wilaya dans la wilaya d'Oran 15

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 1er mars 2011 fixant les conditions d'éligibilité des promoteurs immobiliers à la bonification du taux d'intérêt 16

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme 18

- Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 1er mars 2011 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de la licence d'exploitation des agences de tourisme de voyages 18

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

- Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la métrologie légale 23

D E C R E T S

Décret exécutif n° 11-207 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 modifiant le décret exécutif n° 08-274 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant l'organisation et les attributions des inspections régionales de l'inspection générale des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-274 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant l'organisation et les attributions des inspections régionales de l'inspection générale des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 6* du décret exécutif n° 08-274 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008, susvisé, est modifié comme suit :

« *Art. 6.* — Les opérations de contrôle (sans changement jusqu'à) chargés d'inspection ».

Le poste de chargé d'inspection est une fonction supérieure classée et rémunérée par référence à celle de sous-directeur de l'administration centrale.

Le nombre de chargés d'inspection (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-208 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 portant attribution, à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT », de titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation d'hydrocarbures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Jomada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation d'hydrocarbures, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle ces demandes ont été soumises ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 07-185 du 23 Jomada El Oula correspondant au 9 juin 2007, susvisé, il est attribué, à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés suivants :

— « El Assel » (blocs : 236b, 404a1 et 405b1), d'une superficie de 3.249,96 km², situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

— « Hassi Bir Rekaïz » (blocs : 443a, 424a, 414ext et 415ext), d'une superficie de 5.377,97 km², situé sur le territoire des wilayas d'El Oued et de Ouargla.

— « Rhourde Yacoub » (blocs : 406a), d'une superficie de 1.091,20 km², situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

— « Kerzaz » (blocs : 316b, 319a et 321a), d'une superficie de 16.042,33 km², situé sur le territoire des wilayas de Béchar, d'Adrar et d'El Bayadh .

— « Guern El Guessa » (blocs : 316 a et 317 a), d'une superficie de 12.166,07 km², situé sur le territoire des wilayas d'El Bayadh et d'Adrar.

— « Ahnet » (blocs : 337b, 338b, 339a2, 339b, 340a, 341a2 et 341b), d'une superficie de 17.357,90 km², situé sur le territoire des wilayas d'Adrar et de Tamenghasset.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, les périmètres de recherche et/ou d'exploitation d'hydrocarbures, objet de ces titres miniers, sont définis en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes dans les annexes au présent décret.

Art. 3. — Les titres miniers de recherche et/ou d'exploitation d'hydrocarbures sont délivrés à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA .

ANNEXE 1

**Coordonnées géographiques du périmètre
« El Assel »**

(Blocs : 236b, 404a1 et 405b1)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	07° 10' 00"	31° 15' 00"
2	07° 15' 00"	31° 15' 00"
3	07° 15' 00"	30° 55' 00"
4	07° 30' 00"	30° 55' 00"
5	07° 30' 00"	30° 20' 00"
6	07° 20' 00"	30° 20' 00"
7	07° 20' 00"	30° 25' 00"
8	07° 08' 00"	30° 25' 00"
9	07° 08' 00"	30° 44' 00"
10	07° 04' 00"	30° 44' 00"
11	07° 04' 00"	30° 53' 00"
12	06° 55' 00"	30° 53' 00"
13	06° 55' 00"	31° 10' 00"
14	07° 10' 00"	31° 10' 00"

Superficie : 3.249,96 km²

ANNEXE 2

**Coordonnées géographiques du périmètre
« Hassi Bir Rekaïz »**

(Blocs : 443a, 424a, 414ext et 415ext)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	07° 10' 00"	32° 25' 00"
2	08° 00' 00"	32° 25' 00"
3	08° 00' 00"	31° 55' 00"
4	07° 45' 00"	31° 55' 00"
5	07° 45' 00"	31° 45' 00"
6	07° 10' 00"	31° 45' 00"

Superficie : 5.377,97 km²

ANNEXE 3

**Coordonnées géographiques du périmètre
« Rhourde Yacoub »**

(Bloc : 406a)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	08° 20' 00"	30° 50' 00"
2	08° 40' 00"	30° 50' 00"
3	08° 40' 00"	30° 30' 00"
4	08° 23' 00"	30° 30' 00"
5	08° 23' 00"	30° 40' 00"
6	08° 20' 00"	30° 40' 00"

Superficie : 1.091,20 km²

ANNEXE 4

**Coordonnées géographiques du périmètre
« Kerzaz »**

(Blocs : 316b, 319a et 321a)

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE NORD
1	00° 20' 00" W	31° 15' 00"
2	00° 00' 00" E	31° 15' 00"
3	00° 00' 00" E	29° 15' 00"
4	00° 50' 00" W	29° 15' 00"
5	00° 50' 00" W	30° 55' 00"
6	00° 20' 00" W	30° 55' 00"

Superficie : 16.042,33 km²

ANNEXE 5

Coordonnées géographiques du périmètre

« Guerm El Guessa »

(Blocs : 316 a et 317 a)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	00° 00' 00"	31° 45' 00"
2	00° 30' 00"	31° 45' 00"
3	00° 30' 00"	31° 40' 00"
4	01° 40' 00"	31° 40' 00"
5	01° 40' 00"	31° 00' 00"
6	00° 00' 00"	31° 00' 00"

Superficie : 12.166,07 km²

ANNEXE 6

Coordonnées géographiques du périmètre

« Ahnet »

(Blocs : 337b, 338b, 339a2, 339b, 340a, 341a2 et 341b)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	01° 55' 00"	27° 30' 00"
2	02° 15' 53"	27° 30' 00"
3	02° 15' 53"	26° 45' 00"
4	02° 50' 00"	26° 45' 00"
5	02° 50' 00"	26° 40' 00"
6	02° 55' 00"	26° 40' 00"
7	02° 55' 00"	26° 10' 00"
8	02° 48' 00"	26° 10' 00"
9	02° 48' 00"	26° 04' 00"
10	02° 41' 00"	26° 04' 00"
11	02° 41' 00"	26° 10' 00"
12	02° 15' 00"	26° 10' 00"
13	02° 15' 00"	26° 04' 00"
14	01° 30' 00"	26° 04' 00"
15	01° 30' 00"	26° 15' 00"
16	01° 14' 00"	26° 15' 00"
17	01° 14' 00"	27° 10' 00"
18	01° 55' 00"	27° 10' 00"

Superficie : 17.357, 90 km²

Décret exécutif n° 11-209 du 30 Joumada Ethania 1432
correspondant au 2 juin 2011 portant création,
organisation et fonctionnement du conseil
national des arts et des lettres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990, modifiée et complétée, relative aux mutuelles sociales ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, un conseil national consultatif des arts et des lettres régi par les dispositions du présent décret et dénommé ci-après « le conseil ».

Art. 2. — Dans le cadre de ses missions, le conseil participe par ses avis, recommandations et propositions à la définition des éléments de la politique de développement des arts et à la protection et à la promotion des droits des artistes.

A ce titre, il :

- suit la situation des artistes ;
- participe à la promotion du patrimoine artistique et à la vulgarisation des expressions artistiques traditionnelles et anciennes ;
- participe à la promotion et au développement des associations et mutuelles œuvrant en faveur du domaine artistique ;
- encourage les jeunes talents artistiques ;
- émet des avis sur la promotion de la culture algérienne à l'étranger et sur le dialogue interculturel ;
- propose les éléments liés à l'éthique et à la déontologie du métier de l'artiste ;
- participe à la constitution du fichier national des artistes.

Il peut être consulté par le ministre chargé de la culture sur toute question en rapport avec ses missions.

Art. 3. — Le conseil est composé de treize (13) membres dont :

- onze (11) choisis *intuitu personae* parmi les personnalités du monde des arts et des lettres, ayant contribué par leurs œuvres à l'enrichissement de la culture nationale, par le ministre chargé de la culture ;

- un (1) représentant du ministre chargé de la culture ;

- un (1) représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 4. — Les membres du conseil sont désignés par le ministre chargé de la culture pour une durée de trois (3) années renouvelable partiellement ou totalement.

En cas d'interruption, avant terme, du mandat d'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le conseil est présidé par une personnalité nommée par le ministre chargé de la culture.

Le président du conseil est assisté de deux (2) vice-présidents désignés parmi les membres par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. — Le secrétariat administratif et technique du conseil est assuré par les services du ministère de la culture.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses missions, le président :

- dirige les travaux du conseil ;
- arrête l'ordre du jour des réunions du conseil ;
- présente à l'approbation du conseil le programme d'action et le bilan d'activités ;
- transmet le compte rendu des travaux de chaque session au ministre chargé de la culture.

Art. 8. — Le conseil élabore un rapport annuel sur ses activités, avis et recommandations.

Ce rapport est adressé au ministre chargé de la culture.

Art. 9. — Le conseil dispose de deux (2) commissions permanentes chargées notamment :

- de contribuer à la définition des critères de reconnaissance de la qualité d'artiste et de développement des arts et de l'éthique artistique ;
- de veiller à la protection morale et sociale des artistes.

Le conseil peut créer des commissions *ad hoc* en tant que de besoin.

Art. 10. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 11. — Le conseil se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du ministre chargé de la culture, ou de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 12. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil sont inscrits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.

Les membres du conseil perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 11-210 du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des médecins médicaux de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06 -03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-178 du 25 Rajab 1431 correspondant au 8 juillet 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des médecins médicaux de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 10-178 du 25 Rajab 1431 correspondant au 8 juillet 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des médecins médicaux de santé publique.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant au corps des médecins médicaux de santé publique bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des prestations ;
- indemnité d'astreinte aux activités dosimétriques ;
- indemnité de technicité.

Art. 3. — La prime d'amélioration des prestations calculée, mensuellement, au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement.

La prime d'amélioration des prestations est soumise à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4.— L'indemnité d'astreinte aux activités dosimétriques est servie, mensuellement, au taux de 45 % du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de technicité est servie, mensuellement, au taux de 45% du traitement.

Art. 6 . — Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances, du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du budget, de la comptabilité et des biens de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur du budget, de la comptabilité et des biens de la wilaya d'Alger, exercées par M. Abderrahmane Ouaras, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis, exercées par MM :

- Noureddine Tazir, à la wilaya de Jijel,
 - Abdelhamid Bencheikh, à la wilaya de Skikda,
 - Abdelhadi Hadj Kaddour, à la wilaya de Mostaganem,
 - Mohamed Dehri, à la wilaya de Aïn Temouchent,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis, exercées par MM :

- Brahim Chater, à la wilaya de Tebessa,
 - Omar Allili, à la wilaya d'El Tarf,
- appelés à exercer d'autres fonctions.
-

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Omar Elaihar, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Yellel, wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin, à compter du 31 janvier 2011, aux fonctions de chef de daïra de Yellel, wilaya de Relizane, exercées par M. Larbi Rekrak, décédé.

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection générale de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin, à compter du 1er janvier 2011, aux fonctions d'inspectrice à l'inspection générale de la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par Melle Fatiha Arhab, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Bir El Djir, à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Bir El Djir, à la wilaya d'Oran, exercées par M. Djelloul Kendouci.

-----★-----

Décrets présidentiels du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin à des fonctions à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin à des fonctions à la direction générale des douanes, exercées par MM :

- Mourad Saâda, directeur des moyens logistiques et financiers,
 - Ibrahim Abalou, sous-directeur de la fiscalité et du tarif,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion du personnel à la direction générale des douanes, exercées par M. Djamel Brika, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contentieux du recouvrement à la direction générale des douanes, exercées par M. Brahim Saâda, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la direction générale des douanes, exercées par M. Youcef Bouzouad, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale des impôts.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale des impôts, exercées par M. Hocine Ouhnia, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des ressources en eau, exercées par MM. :

— Omar Bougueroua, sous-directeur de l'exploitation et de la réglementation de l'hydraulique agricole,

— Abdelkader Hamizi, sous-directeur de la réglementation et de l'économie de l'eau,

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par Mme. Atika Guermat.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Ahmed Drebine, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Jijel.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Jijel, exercées par M. Rabah Rebiaï.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination de chefs de cabinet de walis.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 sont nommés chefs de cabinet de walis aux wilayas suivantes, MM :

- Abdelhamid Bencheikh, à la wilaya de Tebessa,
- Mohamed Dehri, à la wilaya de Skikda,
- Noureddine Tazir, à la wilaya d'El Tarf,
- Abdelhadi Hadj Kaddour, à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, M. Omar Elaïhar est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011 portant nomination
de chefs de daïra de wilayas.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 sont nommés chefs de daïra aux wilayas suivantes, MM :

- Bouziane Nedjadi, daïra de Honaine, à la wilaya de Tlemcen,
- Brahim Nouacer, daïra de Taleb Larbi, à la wilaya d'El Oued.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 7 Jomada Ethania 1432
correspondant au 10 mai 2011 portant
nomination à la direction générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, sont nommés à la direction générale des douanes, MM :

- Mourad Saâda, directeur des moyens financiers,
- Ibrahim Abalou, directeur de la fiscalité et du recouvrement,
- Youcef Benbouzid, sous-directeur de la formation initiale.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Djamel Brika est nommé chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Youcef Bouzouad est nommé sous-directeur des conventions internationales à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Brahim Saâda est nommé sous-directeur du contentieux du recouvrement et des transactions à la direction générale des douanes.

**Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432
correspondant au 10 mai 2011 portant
nomination du directeur du cadastre à la wilaya
d'Alger.**

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 M. Mourad Saâl est nommé directeur du cadastre à la wilaya d'Alger.

-----★-----

**Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432
correspondant au 10 mai 2011 portant
nomination du directeur régional du Trésor à
Oran.**

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 M. Tahar Djama est nommé directeur régional du Trésor à Oran.

-----★-----

**Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432
correspondant au 10 mai 2011 portant
nomination du directeur des domaines à la wilaya
de Mostaganem.**

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 M. Abderrahmane Belladgham est nommé directeur des domaines à la wilaya de Mostaganem.

-----★-----

**Décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432
correspondant au 10 mai 2011 portant
nomination au ministère des ressources en eau.**

Par décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, sont nommés au ministère des ressources en eau MM. :

- Omar Bougueroua, directeur de l'hydraulique agricole,
- Abdelkader Hamizi, sous-directeur de l'économie de l'eau.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1432
correspondant au 9 mai 2011 portant nomination
de directeurs d'instituts nationaux spécialisés de
formation professionnelle.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, sont nommés directeurs d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle, Mme et MM. :

- Riad Lagoun, à Anoual, wilaya de Tébessa,
- Zahia Harfouche, à Bordj El Bahri, wilaya d'Alger,
- Ali Fayçal Menaceur, à Aïn Oulmane, wilaya de Sétif,
- Aïssa Manseur, à Berrouaghia, wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011, M. Mokhtar Bouchache est nommé directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Oued Aïssi, wilaya de Tizi Ouzou.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011 définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre et d'engagement de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n°91-23 du 6 décembre 1991, modifiée et complétée, relative à la participation de l'Armée Nationale Populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;

Vu le décret n° 84-357 du 28 novembre 1984 portant création de l'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 11-90 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 relatif à la mise en œuvre et à l'engagement de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

CHAPITRE PREMIER

OBJET

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 11-90 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre et d'engagement de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire, en charge du commandement, de la conduite et de la coordination des opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion, dispose du pouvoir de contrôle opérationnel visant à favoriser les conditions de coordination, de mise en œuvre et d'emploi des forces et moyens concourant à la lutte contre le terrorisme et la subversion.

Art. 3. — Le chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire délègue tout ou partie de ses pouvoirs au commandant de région militaire qui exerce un commandement opérationnel dans les limites de son territoire de compétence.

Le commandant de région militaire délégué des pouvoirs du chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire en matière de lutte contre le terrorisme et la subversion peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs :

— à un commandement intermédiaire comprenant deux ou plusieurs secteurs opérationnels ;

— au commandement du secteur opérationnel.

Art. 4. — Outre les unités et formations de l'Armée Nationale Populaire, les services de sécurité relevant de l'autorité des ministres de la défense nationale et de l'intérieur et des collectivités locales participent, sous le commandement de l'autorité militaire, aux actions combinées de lutte contre le terrorisme et la subversion.

La participation des services de sécurité à la lutte contre le terrorisme et la subversion n'est pas exclusive de l'exercice des autres missions dont ils sont investis par les lois et règlements.

Art. 5. — Le choix des moyens, les modalités d'exécution et la conduite des opérations d'intervention sont du ressort exclusif de l'autorité militaire.

Art. 6. — L'autorité déléguée ou subdéléguée assure le commandement, la conduite et la coordination de l'ensemble des opérations nécessitant la mise en œuvre des forces et moyens des différents corps de l'Armée Nationale Populaire et des services de sécurité.

Art. 7. — Lors d'opérations de police combinées, l'assignation des missions et la dévolution des rôles interviennent dans le respect de la répartition des zones d'intervention, définies préalablement par l'autorité subdéléguée.

CHAPITRE 3

**ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE MILITAIRE
DELEGATAIRE OU SUBDELEGATAIRE**

Art. 8. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre le terrorisme et la subversion pour la mise hors d'état de nuire des terroristes et des réseaux de soutien, l'autorité délégataire ou subdélégataire est chargée :

— de mettre en œuvre toute unité ou formation de l'Armée Nationale Populaire et/ou des services de sécurité ;

— de coordonner et de conduire les actions opérationnelles issues de l'exploitation du renseignement provenant des différents services de sécurité.

Art. 9. — L'autorité militaire délégataire ou subdélégataire exerce le commandement opérationnel sur toutes les unités et formations de l'Armée Nationale Populaire et des services de sécurité placés sous son contrôle dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion.

CHAPITRE 4

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Art. 10. — Le secteur opérationnel dispose d'un état-major mixte présidé par le commandant du secteur opérationnel, comprenant le commandant territorial de la gendarmerie nationale, le chef de sûreté de wilaya, le représentant du Département du Renseignement et de la Sécurité et le délégué à la sécurité de la wilaya.

L'état-major mixte est chargé :

— du suivi et de l'évaluation de la situation qui prévaut sur toute l'étendue de la circonscription territoriale de compétence et dans les secteurs opérationnels limitrophes ;

— de l'exploitation du renseignement recueilli ;

— de la planification des actions multiformes à exécuter ;

— de la coordination des actions à mettre en œuvre.

Art. 11. — Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, les tâches assignées aux différents intervenants sont définies comme suit :

1- Pour les unités et formations de l'Armée Nationale Populaire :

Les unités et formations mènent les opérations offensives de mise hors d'état de nuire des terroristes.

L'intervention des unités et formations de l'Armée Nationale Populaire en zone urbaine ne se fera qu'en cas de nécessité et en renforcement des services de sécurité, en conformité avec les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

2 - Pour les unités de la gendarmerie nationale :

Les unités territoriales de la gendarmerie nationale mises sous contrôle opérationnel sont chargées du recueil et de l'exploitation du renseignement permettant la localisation et la mise hors d'état de nuire des terroristes et leurs réseaux de soutien.

Tout en assurant les missions de sécurité publique, les unités de la gendarmerie nationale accordent une priorité aux activités liées à la lutte contre le terrorisme et la subversion. Elles agissent en étroite coopération avec les unités de l'Armée Nationale Populaire et des autres services de sécurité.

3- Pour les unités de la sûreté nationale :

Les unités territoriales de la sûreté nationale mises sous contrôle opérationnel sont chargées du recueil et de l'exploitation du renseignement permettant la localisation et la mise hors d'état de nuire des terroristes et de leurs réseaux de soutien.

Tout en assurant les missions de sécurité publique, les unités territoriales de la sûreté nationale accordent la priorité aux activités liées à la lutte contre le terrorisme et la subversion. Elles agissent en étroite coopération avec les unités de l'Armée Nationale Populaire et des autres services de sécurité.

Les unités de la police des frontières sont chargées d'assurer un contrôle rigoureux des personnes franchissant les points de passage frontaliers terrestres, maritimes et aériens, dans le but d'intercepter et d'appréhender tout individu recherché ou suspecté pour activité terroriste. Elles participent à la collecte du renseignement inhérent à la lutte contre le terrorisme et la subversion.

Art. 12. — Les services de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme et la subversion informent l'autorité délégataire ou subdélégataire de toutes les actions à engager induites par les résultats des opérations de recherche et du recueil du renseignement pour le démantèlement des réseaux de soutien.

Ils doivent, en outre, procéder entre eux à l'échange des renseignements opérationnels liés à la lutte contre le terrorisme et la subversion.

Ces renseignements doivent être communiqués à l'ensemble des intervenants concernés pour leur exploitation en temps réel.

Art. 13. — Les autorités délégataires et subdélégataires entreprennent des actions de coopération et de coordination avec les walis territorialement compétents, dans le cadre des besoins induits par la lutte contre le terrorisme et la subversion.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Les conditions et modalités d'application des articles 3, 5, 11 et 12 ci-dessus seront précisées, en tant que de besoin, par instructions du chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011.

Pour le ministre
de la défense nationale
Le ministre délégué

Le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

Abdelmalek GUENAIZIA Daho OULD KABLIA
-----★-----

Arrêté interministériel du 15 Jomada Ethania 1432 correspondant au 18 mai 2011 mettant fin au détachement du président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 15 Jomada Ethania 1432 correspondant au 18 mai 2011, il est mis fin, à compter du 1er mai 2011, au détachement de M. Aissa Hadj-M'hamed auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire.

Arrêté interministériel du 15 Jomada Ethania 1432 correspondant au 18 mai 2011 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 15 Jomada Ethania 1432 correspondant au 18 mai 2011, M. El Hachemi Djeblahi est détaché auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla, 4ème région militaire pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er mai 2011.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 22 Jomada Ethania 1432 correspondant au 25 mai 2011 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 77-01 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyage des ressortissants algériens, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté du 7 Chaâbane 1431 correspondant au 19 juillet 2010 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques et les modalités de son instruction ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les pièces constitutives du dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport.

Art. 2. — Un formulaire spécial de demande est mis à la disposition du citoyen lors de l'introduction de la demande d'obtention de la carte nationale d'identité et du passeport ou à l'occasion de leur renouvellement.

Art. 3. — Le formulaire est disponible au niveau :

- de la circonscription administrative ;
- de la daïra ;
- des services consulaires ;
- du site internet du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 4. — Le formulaire, dûment renseigné et accompagné des pièces justificatives énumérées aux articles 8 et 9 ci-dessous, donne lieu, lors de la certification administrative, à l'affectation d'un numéro d'enregistrement du dossier au niveau de la circonscription administrative de la daïra ou du service consulaire.

Art. 5. — Le formulaire dûment renseigné peut être transmis par internet sur le site Web des administrations désignées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — La présence du demandeur du passeport est obligatoire pour le dépôt du dossier et l'enrôlement des empreintes digitales, la prise de la photographie d'identité et de la signature, numérisées.

La photographie d'identité du demandeur devant figurer sur le document est prise de manière à ne dissimuler aucune caractéristique du visage.

L'enrôlement des empreintes digitales ne concerne que les personnes âgées de plus de douze (12) ans.

Les demandeurs de la carte nationale d'identité ne sont pas concernés par l'enrôlement des empreintes digitales, la prise de la photographie d'identité et de la signature, numérisées.

Art. 7. — Le dépôt du dossier de demande du passeport s'effectue sur rendez-vous téléphonique auprès de la circonscription administrative, de la daïra ou du service consulaire du lieu de résidence.

Art. 8. — Le dossier de demande de la carte nationale d'identité comprend le formulaire renseigné et signé par l'intéressé ou par le tuteur légal pour les mineurs, auquel est joint :

1. l'extrait d'acte de naissance n° 12 de l'intéressé ;
2. le certificat de nationalité, lorsque la demande est exprimée pour la première fois ;
3. la carte nationale d'identité parvenue à expiration, accompagnée de l'acte de naissance du père ou de la mère, ou à défaut, l'acte de décès de l'un des deux parents, lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement ;
4. le certificat de résidence datant de moins de six (6) mois ;
5. quatre (4) photos d'identité en couleur, numériques, récentes et identiques ;
6. une quittance fiscale ou timbre fiscal dont le montant correspond à la nature du document demandé ;
7. la copie de la carte du groupe sanguin.

En cas de perte ou de vol, il est joint au dossier de renouvellement, la déclaration y afférente.

Art. 9. — Le dossier de demande du passeport comprend :

Premièrement - Pour les demandeurs résidant en Algérie :

— le formulaire renseigné et signé par l'intéressé ou par le tuteur légal pour les mineurs, auquel est joint :

1. l'extrait d'acte de naissance spécial n° 12 de l'intéressé, délivré sur imprimé spécial ;
2. le certificat de nationalité lorsque la demande est exprimée pour la première fois ;
3. le passeport parvenu à expiration, accompagné de l'acte de naissance du père ou de la mère, ou à défaut, l'acte de décès de l'un des deux parents, lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement ;
4. le certificat de résidence datant de moins de six (6) mois ;
5. l'attestation de travail ou le certificat de scolarité pour les étudiants ou les enfants scolarisés ;
6. quatre (4) photos d'identité en couleur, numériques, récentes et identiques ;
7. une quittance fiscale ou timbre fiscal dont le montant correspond à la nature du document demandé ;
8. la copie de la carte du groupe sanguin.

En cas de perte ou de vol, il est joint, au dossier de renouvellement, la déclaration y afférente.

Deuxièmement - Pour les demandeurs résidant à l'étranger :

— le formulaire renseigné et signé par l'intéressé ou par le tuteur légal pour les mineurs, auquel est joint :

1. l'extrait d'acte de naissance spécial n° 12 de l'intéressé, délivré sur imprimé spécial ;
2. la carte d'immatriculation consulaire en cours de validité ;
3. le justificatif de séjour à l'étranger ;
4. l'attestation de travail ou le certificat de scolarité pour les étudiants ou les enfants scolarisés ;
5. quatre (4) photos d'identité en couleur, numériques, récentes et identiques ;
6. une quittance fiscale ou timbre fiscal dont le montant correspond à la nature du document demandé ;
7. la copie de la carte du groupe sanguin.

En cas de renouvellement, il est joint au dossier le passeport parvenu à expiration ou la déclaration de perte ou de vol.

Art. 10. — Le dépôt confirmé du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le responsable habilité.

Art. 11. — Le retrait du document demandé s'effectue par le demandeur lui-même, à la date de délivrance préalablement fixée.

Lors du retrait, il est vérifié la conformité des informations personnelles imprimées sur le document, en présence du demandeur.

Le document demandé est remis à son titulaire contre signature d'un accusé de réception.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 7 Chaâbane 1431 correspondant au 19 juillet 2010, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada Ethania 1432 correspondant au 25 mai 2011.

Daho OULD KABLIA.

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 10-182 du Aouel Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 portant tarification et méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures par zone, notamment son article 17 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 10-182 du Aouel Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 portant tarification et méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures par zone, le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent.

Art. 2. — Les hydrocarbures comprennent les effluents suivants: le pétrole brut, les liquides de gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfiés et le gaz naturel.

Art. 3. — La tarification de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent pour l'année 2011 est fixée comme suit :

Zone Nord :

a) Systèmes de transport par canalisation de pétrole brut et de liquides de gaz naturel situés entre Haoud El Hamra et la côte :

Pétrole brut	756 DA/TM
Liquides de gaz naturel	1.364 DA/TM

b) Systèmes de transport par canalisation de gaz de pétrole liquéfiés situés entre Hassi R'Mel et la côte :

Gaz de pétrole liquéfiés	1.491 DA/TM
--------------------------	-------------

c) Systèmes de transport par canalisation de gaz naturel situés entre Hassi R'Mel et la côte ou la frontière terrestre :

Gaz naturel	677 DA/millier de standard m ³
-------------	---

Zone Sud :

a) Systèmes de transport par canalisation de pétrole brut et de liquides de gaz naturel situés au sud de Haoud El Hamra :

Pétrole brut	367 DA/TM
Liquides de gaz naturel	226 DA/TM

b) Systèmes de transport par canalisation de gaz de pétrole liquéfiés et de gaz naturel situés au sud de Hassi R'Mel :

Gaz de pétrole liquéfiés	896 DA/TM
Gaz naturel	606 DA/millier de standard m ³

Art. 4. — Les tarifs de transport indiqués à l'article 3 ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011.

Youcef YOUSFI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011 relatif au déclassement de certains tronçons de chemins de wilaya dans la wilaya d'Oran.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, susvisé, les voies fixées à l'article 2, ci-dessous, précédemment rangées dans la catégorie des chemins de wilaya, sont déclassées et rangées dans la catégorie des voiries urbaines.

Art. 2. — Les voies concernées sont définies comme suit :

— le tronçon de chemin de wilaya n° 05, du (pK 05+250) au (pK 09+000), d'une longueur de 3,730 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 05A, du (pK 01+130) au (PK 04+300), d'une longueur de 3,170 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 20, du (PK 04+000) au (PK 07+700), d'une longueur de 3,700 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 20, du (PK 13+000) au (PK 14+500), d'une longueur de 1,500 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 20, du (PK 19+000) au (PK 20+600), d'une longueur de 1,600 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 20, du (PK 35+000) au (PK 37+000), d'une longueur de 2,000 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 27, du (PK 00+000) au (PK 02+000), d'une longueur de 2,000 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 27, du (PK 10+680) au (PK 14+019), d'une longueur de 3,339 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 32, du (PK 04+200) au (PK 07+500), d'une longueur de 3,300 km. ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 32, du (PK 11+400) au (PK 13+000), d'une longueur de 1,600 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 32, du (PK 15+350) au (PK 17+350), d'une longueur de 2,000 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 32, du (PK 21+610) au (PK 23+860), d'une longueur de 2,250 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 32A1, du (PK 04+900) au (PK 06+611), d'une longueur de 1,711 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 32 A2, du (PK 02+450) au (PK 03+450), d'une longueur de 1,000 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 32 A3, du (PK 00+000) au (PK 00+606), d'une longueur de 0,606km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 33, du (PK 00+000) au (PK 01 +000), d'une longueur de 1,000 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 33, du (PK 11+720) au (PK 13+800), d'une longueur de 2,080 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 33, du (PK 16+800) au (PK 20+903), d'une longueur de 4,103 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 35, du (PK 00+000) au (PK 03+200), d'une longueur de 3,200 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 35, du (PK 05+500) au (PK 06+400), d'une longueur de 0,900 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 35, du (PK 10+600) au (PK 11 +050), d'une longueur de 0,450 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 35, du (PK 13+800) au (PK 14+500), d'une longueur de 0,700 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 35, du (PK 30+200) au (PK 34+700), d'une longueur de 4,500 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 35 A1, du (PK 00+000) au (PK 01+410), d'une longueur de 1,410 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 35 A2, du (PK 00+000) au (PK 00+600), d'une longueur de 0,600 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 35 A3, du (PK 00+000) au (PK 00+592), d'une longueur de 0,592 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 40, du (PK 00+000) au (PK 01+000), d'une longueur de 1,000 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 41, du (PK 00+000) au (PK 00+800), d'une longueur de 0,800km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 41, du (PK 08+000) au (PK 09+000), d'une longueur de 1,000 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 41, du (PK 10+800) au (PK 12+352), d'une longueur de 1,552 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 41, du (PK 13+000) au (PK 13+900), d'une longueur de 0,900 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 41A3, du (PK 00+000) au (PK 01 + 107), d'une longueur de 1,107 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 44, du (PK 04+000) au (PK 05+300), d'une longueur de 1,300 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 44, du (PK 15+800) au (PK 17+000), d'une longueur de 1,200 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 44 A, du (PK 00+000) au (PK 00+800), d'une longueur de 0,800 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 46, du (PK 22+600) au (PK 25+000), d'une longueur de 2,400 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 46, du (PK 25+600) au (PK 27+000), d'une longueur de 1,400 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 46, du (PK 28+600) au (PK 30+200), d'une longueur de 1,600 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 64, du (PK 00+000) au (PK 00+400), d'une longueur de 0,400 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 73, du (PK 00+000) au (PK 04+ 190), d'une longueur de 4,190 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 73, du (PK 05+500) au (PK 06+500), d'une longueur de 1,000 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 74, du (PK 00+000) au (PK 00+500), d'une longueur de 0,500 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 74, du (PK 17+400) au (PK 19+468), d'une longueur de 2,068 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 75, du (PK 00+000) au (PK 06+ 100), d'une longueur de 6,100km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 75, du (PK17+500) au (PK 19+892), d'une longueur de 2,392km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 75 A1, du (PK00+000) au (PK01 +766), d'une longueur de 1,766 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 75 A3, du (PK00+000) au (PK 01 +000), d'une longueur de 1,000 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 75 A5, du (PK 00+000) au (PK 08+393), d'une longueur de 8,393 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 82, du (PK 00+000) au (PK 04+000), d'une longueur de 4,000km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 83, du (PK 02+720) au (PK 06+730), d'une longueur de 3,980km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 84, du (PK 00+000) au (PK 02+850), d'une longueur de 2,850 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 84, du (PK 04+000) au (PK 04+800), d'une longueur de 0,800 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 84, du (PK 06+000) au (PK 07+500), d'une longueur de 1,500 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 84, du (PK 09+500) au (PK 11 +500), d'une longueur de 2,000 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 84, du (PK 14+700) au (PK 15+900), d'une longueur de 1,200 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 84 A, du (PK 00+000) au (PK 00+750), d'une longueur de 0,750km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 88, du (PK 09+000) au (PK 10+100), d'une longueur de 1,100 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 91A, du (PK 00+000) au (PK 00+500), d'une longueur de 0,500 km ;

— le tronçon de chemin de wilaya n° 102, du (PK 02+700) au (PK 05+050), d'une longueur de 2,350 km.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre des travaux
publics

Daho OULD KABLIA

Amar GHOUL

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1432
correspondant au 1er mars 2011 fixant les
conditions d'éligibilité des promoteurs
immobiliers à la bonification du taux d'intérêt.**

Le ministre des finances ;

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 74 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 10-167 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 fixant le taux et les modalités d'octroi de la bonification des crédits accordés aux promoteurs immobiliers participant à la réalisation de programmes publics de logements ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 10-167 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité des promoteurs immobiliers à la bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés par les banques publiques et les établissements financiers publics.

Art. 2. — Pour bénéficier de la bonification du taux d'intérêt, le promoteur immobilier doit répondre aux conditions d'éligibilité contenues dans le cahier des charges dont le modèle-type est annexé au présent arrêté.

Le cahier des charges est signé par le directeur chargé du logement de la wilaya concernée et le promoteur immobilier.

Art. 3. — L'octroi de la bonification du taux d'intérêt est subordonné à la présentation préalable, par le promoteur immobilier à la banque publique ou à l'établissement financier public, du cahier des charges dûment signé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 1er mars 2011.

Le ministre des finances	Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme
Karim DJOUDI.	Noureddine MOUSSA.

ANNEXE

**Cahier des charges-type relatif à la bonification
du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques
publiques et les établissements financiers publics
aux promoteurs immobiliers participant
à la réalisation de programmes
publics de logements**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'éligibilité du promoteur immobilier en charge d'un programme public de logements bénéficiant du soutien de l'Etat, à la bonification du taux d'intérêt sur le crédit accordé par la banque publique ou l'établissement financier public.

Art. 2. — Identification du promoteur immobilier

- Nom ou raison sociale :
- Siège ou adresse :
- Référence du registre de commerce :
- Domiciliation bancaire :

Art. 3. — Désignation du programme public de logements.

- Wilaya :
- Commune :
- Désignation du site (adresse ou lieu-dit) :
- Consistance du programme (nombre de logements) :
- Référence de l'acte de propriété :
- Référence du permis de construire et/ou de lotir :

Art. 4. — Engagement du promoteur immobilier.

Le promoteur immobilier s'engage à réaliser le programme ci-dessus désigné sur une période de mois à compter de la date d'ouverture du chantier de réalisation.

En outre, le promoteur immobilier s'engage à réaliser ce programme conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les programmes de logements soutenus par l'Etat, destinés à des ménages éligibles à l'aide de l'Etat.

En cas d'existence, au sein du programme, de locaux à usage autre que d'habitation, le financement de ces derniers ne peut bénéficier de la bonification du taux d'intérêt par le trésor public.

Art. 5. — Obligations du promoteur immobilier envers l'administration chargée du logement.

Le promoteur immobilier s'oblige, vis-à-vis de l'administration chargée du logement, à :

- notifier la date d'ouverture du chantier ;
- notifier les contrats d'études et de réalisation conclus par le promoteur ;
- réaliser le programme dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus ;
- informer de tout retard ou arrêt du chantier ;
- permettre toute inspection ou contrôle du chantier.

Art. 6. — Obligations de l'administration chargée du logement.

Le directeur de wilaya chargé du logement est tenu :

- d'assurer le suivi de la réalisation du programme public de logements ci-dessus désigné ;
- de notifier à la banque ou l'établissement de crédit concerné tout retard ou arrêt des travaux ou tout autre événement susceptible de compromettre la réalisation du programme ci-dessus désigné.

Art. 7. — Commercialisation des logements.

Le promoteur immobilier ne peut en aucun cas procéder à la commercialisation des logements avant leur achèvement, constaté sur la base d'un certificat de conformité dûment délivré, ou d'établir des contrats de vente sur plan ou de recouvrer, auprès des ménages bénéficiaires, toute somme à quelque titre que ce soit.

Le présent cahier des charges est établi entre le directeur chargé du logement de la wilaya de, et le promoteur immobilier ci-dessus désigné pour servir à ce dernier l'obtention de la bonification par le Trésor public du taux d'intérêt du crédit.

Lu et approuvé

A le

Le directeur de wilaya
chargé du logement

Le Promoteur
immobilier

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**Arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme.**

Par arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, Melle, Mmes et MM. dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 11 et 13 du décret exécutif n° 98-70 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création de l'agence nationale de développement du tourisme et fixant ses statuts, membres du conseil d'administration de l'agence nationale du développement du tourisme :

— Radia Nessili, représentant le ministre chargé du tourisme, présidente ;

— Ali Ammari, représentant le ministre chargé des finances ;

— Rachid Belkhir, représentant le ministre chargé des collectivités locales ;

— Houria Meddahi, représentant le ministre chargé de l'urbanisme ;

— Mohamed Seghir Benlahrech, représentant le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— Hassina Hellal, représentant le ministre chargé de la santé et de la population ;

— Rachida Zadem, représentant le ministre chargé de la culture ;

— Ali Saci, représentant le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;

— Tarek Bourzak, représentant le ministre chargé de la planification ;

— Youcef Hamissi, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) ;

— Mohamed Mekkaoui, directeur général de l'agence nationale de l'aménagement du territoire (ANAT).

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 8 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 13 février 2000 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme.

-----★-----

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 1er mars 2011 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de la licence d'exploitation des agences de tourisme de voyages.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-48 de 25 Dhou El-Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des agences de tourisme et de voyages ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 2000-48 du 25 Dhou El-Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques ainsi que la forme de la licence d'exploitation d'agence de tourisme et de voyages.

Art. 2. — La licence d'exploitation d'agence de tourisme et de voyages est de forme rectangulaire, confectionnée à partir d'un papier cartonné de couleur blanche, bordée d'un encadré de couleur verte pour la licence de catégorie «A» et de couleur rouge bordeaux pour la licence de catégorie «B», sur un fond en filigrane comportant les lettres A ou B, selon la catégorie de licence.

Ses dimensions sont de :

— 29,5 cm de longueur ;

— 21 cm de largeur.

Art. 3. — La licence d'exploitation comporte les indications suivantes :

au recto :

— **Pour la personne physique** : La dénomination et l'adresse du siège de l'agence, ainsi que les nom et prénoms du titulaire de la licence et ceux de la personne détenant l'aptitude professionnelle, le cas échéant ;

— **Pour la personne morale** : La raison sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les noms et prénoms du ou des représentants légaux et ceux de la personne détenant l'aptitude professionnelle, le cas échéant.

au verso :

— le contenu du cahier des charges fixant les obligations qui découlent de l'exploitation de l'agence de tourisme et de voyages, telles que prévues par les dispositions du décret exécutif n° 2000-48 du 25 Dhou El-Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisé.

Le modèle-type de l'arrêté portant attribution de la licence d'exploitation d'agence de tourisme et de voyages est annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 1er mars 2011.

Smaïl MIMOUNE.

Cahier des charges relatif à l'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages

Le titulaire de la licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages est tenu aux obligations ci-après :

1. Obligations d'ordre général :

- L'exercice de l'activité dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Le respect de l'éthique et des règles de la profession.
- Consacrer le professionnalisme.
- Le respect de l'environnement et la sauvegarde des zones et sites touristiques visités.
- Le respect de la culture et du patrimoine local.
- Le développement de l'e-tourisme.
- L'intégration des techniques modernes de gestion et de commercialisation.
- Le marketing soutenu de la « Destination Algérie ».
- L'édition périodique de différents moyens promotionnels de qualité.

2. Obligations envers la clientèle :

- La conclusion systématique d'un « **contrat de tourisme et de voyages** » avec tout touriste traité.
- La réponse aux besoins de la clientèle, en matière de conception et d'organisation de tous types de produits touristiques spécifiques dits « à la carte ».
- La prise en charge de toutes les prestations convenues et le respect des engagements contractés.

- L'encadrement effectif et efficace des touristes, traités, dans toutes les étapes du produit touristique convenu.
- La fourniture de prestations de qualité et l'exécution des engagements du « plan qualité tourisme ».

- L'encadrement des groupes de touristes, traités, par des guides du tourisme agréés.
- La prise de toutes les mesures et précautions susceptibles de sécuriser le client et ses biens.
- La souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle.
- S'interdire la publicité mensongère sur les prix ou les prestations.
- La facturation des prestations conformément à la réglementation en vigueur.

3. Obligations envers les tiers :

- Honorer tous les engagements pris.
- La formalisation d'une éventuelle sous-traitance, avec une autre agence, par un « **contrat de partenariat** » notarié.

4. Obligations envers l'administration :

- La déclaration au ministère chargé du tourisme de tout changement survenant dans la gestion de l'agence.
- La transmission à l'administration chargée du tourisme des rapports d'activités trimestriels de l'agence ainsi que des statistiques et autres informations et données que l'administration juge utile de demander.
- Se soumettre au contrôle des agents habilités et mettre à leur disposition les documents liés à l'activité de l'agence.
- Se soumettre aux injonctions émanant de l'administration chargée du tourisme et des autres organes habilités.
- Le strict respect des dispositions légales et des mesures administratives en vigueur en matière fiscale, douanière, de réglementation des changes, d'emploi et de déplacement des touristes dans les zones touristiques.
- La présentation à l'administration chargée du tourisme de la demande de renouvellement de la licence dans le délai réglementaire, accompagnée des justificatifs nécessaires.

دفتر الشروط المتعلق باستغلال وكالة السياحة و الاسفار

يلتزم صاحب رخصة استغلال وكالة للسياحة و الاسفار بالواجبات الاتية :

1. الواجبات العامة :

- ممارسة النشاط مع الاحترام للاحكام التشريعية و التنظيمية السارية المفعول.
- احترام اخلاقيات و قواعد المهنة.
- تكريس الاحترافية.
- احترام البيئة و المحافظة على المناطق و المواقع السياحية التي يتم زيارتها.
- احترام الثقافة و التراث المحلي.
- تطوير السياحة الالكترونية.
- ادماج التقنيات الحديثة للتسويق و التسويق.
- ادماج التسويق ل " مقصد الجزائر " .
- النشر الدوري لغتلف الوسائل الترفوية، ذات الجودة.

2. الواجبات تجاه الزبائن :

- إبرام الاتفاقي ل " **مقد السياحة و الاسفل** " مع كل زبون متكامل به.
- تلبية احتياجات الزبائن، فيما يخص تصمور و تنظيم كل أنواع المنتجات السياحية الخاصة
- التمسك بكل الضمانات المتفق عليها و احترام الاتزامات المتعاقد عليها.
- التأطير الفعلي و الفعّال بالسياح، التكفل بهم، في كل مراحل النروج السياحي المتفق عليه.
- توفير خدمات ذات نوعية و تنفيذ التزامات " مخطط جودة السياحة " .
- تأطير أفواج السياح، المكفل بهم، برشدين سياحين معتمدين.
- أخذ كل الإجراءات و الاحتياطات التي من شأنها توفير أمن الزبون و ممتلكاته.
- اكتتاب عقد تأمين يغطي المسؤولية المدنية و المهنية.
- الامتناع عن الاظهار الكاذب فيما يخص الاسفل أو الضمانات.
- فويرة الضمانات و فقا للتنظيم الساري المفعول.

3. الواجبات تجاه الغير :

- الوفاء بكل الاتزامات المتخذة.
- تجسيب المخولة المحتملة، مع وكالة أخرى، من خلال إبرام " **مقد شراكة** " موثوق.

4. الواجبات تجاه الإدارة :

- التصريح لوزارة المكلفة بالسياحة عن كل تغيير يطرأ في تسيير الوكالة.
- الإرسال إلى الإدارة المكلفة بالسياحة تقارير النشاطات الثلاثية للوكالة و كذا الإحصائيات و المعلومات الأخرى و المعطيات التي ترمى الإدارة أنه من المفيد طلبها.
- الامتناع لراقبة الأعران الوافدين و وضع تحت تصرفهم الوثائق المرتبطة بنشاط الوكالة.
- الامتناع للأوامر الواردة من الإدارة المكلفة بالسياحة و الهيئات الأخرى الوهولة.
- الاحترام للاحكام القانونية و الإجراءات الإدارية السارية المفعول في مجالات الجباية و العمركة و تنظيم الصرف و التشغيل و تنقل السياح في المناطق السياحية.
- تقديم طلب تجديد الرخصة في الأجل القانوني، إلى الإدارة المكلفة بالسياحة، مرفوقا بالوثائق التشريعية اللازمة.

République algérienne
démocratique et populaire

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

وزارة السياحة والصناعة التقليدية

قرار مؤرخ في الموافق يتضمن منح رخصة استغلال وكالة السياحة والأسفار

من الصنف "ب" رقم

Arrêté du correspondant au portant attribution de la licence d'exploitation d'agence du tourisme et de voyages

Catégorie «B» n° :

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;

إن وزير السياحة والصناعة التقليدية،

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 4 الموافق 18 ذي الحجة عام 1419 الموافق 4 أبريل سنة 1999 الذي يحدد القواعد التي تحكم نشاط وكالة السياحة وكالات 06-99 المؤرخ في 18 ذي الحجة عام 1419 الموافق 4 أبريل سنة 1999 الذي يحدد القواعد التي تحكم نشاط وكالة السياحة والأسفار، لا سيما المادة 6 منه،

Vu le décret exécutif n° 2000-48 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 25 ذي القعدة عام 2000-48 المؤرخ في 25 ذي القعدة عام 1420 الموافق أول مارس سنة 2000 الذي يحدد شروط وكيفية إنشاء وكالات السياحة و الأسفار واستغلالها، المعدل والتتم،

Arrête : **يقرر ما يأتي :**

Article unique : Il est attribué à (Nom et Prénom de la personne physique ou morale) agissant en qualité de propriétaire ou de représentant légal : **مادة وحيدة :** يمنح لـ (لقب واسم الشخص الطبيعي أو المعنوي) الذي يتصرف بصفته المالك أو الممثل القانوني :

Dénomination ou raison social : التسمية أو الغرض الاجتماعي :

Adresse ou siège social : العنوان أو المقر الاجتماعي :

Forme juridique : الشكل القانوني :

Agent : (Remplissant les conditions d'aptitude professionnelle) **الموكيل :** (المستوفي لشروط الكفاءة المهنية)

- Nom : - اللقب :

- Prénom : - الاسم :

Une licence d'exploitation d'agence de tourisme et de voyages de catégorie «B». رخصة استغلال وكالة السياحة والأسفار من الصنف "ب".

حرر بالجزائر في الوزير

Cahier des charges relatif à l'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages

Le titulaire de la licence d'exploitation d'une agence de tourisme et de voyages, est tenu aux obligations ci-après :

1. Obligations d'ordre général :

- L'exercice de l'activité dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Le respect de l'éthique et des règles de la profession.
- Consacrer le professionnalisme.
- Le respect de l'environnement et la sauvegarde des zones et sites touristiques visités.
- Le respect de la culture et du patrimoine local.
- Le développement de l'e-tourisme.
- L'intégration des techniques modernes de gestion et de commercialisation.
- Le marketing soutenu de la « Destination Algérie ».
- L'édition périodique de différents moyens promotionnels, de qualité.

2. Obligations envers la clientèle :

- La conclusion systématique d'un « **contrat de tourisme et de voyages** » avec tout touriste traité.
- La réponse aux besoins de la clientèle, en matière de conception et d'organisation de tous types de produits touristiques spécifiques dits « à la carte ».
- La prise en charge de toutes les prestations convenues et le respect des engagements contractés.
- L'encadrement effectif et efficace des touristes, traités, dans toutes les étapes du produit touristique convenu.

- La fourniture de prestations de qualité et l'exécution des engagements du « plan qualité tourisme ».

- L'encadrement des groupes de touristes, traités, par des guides du tourisme agréés.
- La prise de toutes les mesures et précautions susceptibles de sécuriser le client et ses biens.
- La souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle.
- S'interdire la publicité mensongère sur les prix ou les prestations.
- La facturation des prestations conformément à la réglementation en vigueur.

3. Obligations envers les tiers :

- Honorer tous les engagements pris.
- La formalisation d'une éventuelle sous-traitance, avec une autre agence, par un « **contrat de partenariat** » notarié.

4. Obligations envers l'administration :

- La déclaration au ministère chargé du tourisme de tout changement survenant dans la gestion de l'agence.
- La transmission à l'administration chargée du tourisme des rapports d'activités trimestriels de l'agence ainsi que des statistiques et autres informations et données que l'administration juge utile de demander.
- Se soumettre au contrôle des agents habilités et mettre à leur disposition les documents liés à l'activité de l'agence.
- Se soumettre aux injonctions émanant de l'administration chargée du tourisme et des autres organes habilités.
- Le strict respect des dispositions légales et des mesures administratives en vigueur en matière fiscale, douanière, de réglementation des changes, d'emploi et de déplacement des touristes dans les zones touristiques.
- La présentation à l'administration chargée du tourisme de la demande de renouvellement de la licence dans le délai réglementaire, accompagnée des justificatifs nécessaires.

دفتن الشروط المتعلق باستغلال وكالة السياحة و الأسفار

يلتزم صاحب رخصة استغلال وكالة للسياحة و الأسفار بالواجبات الاتية :

1. الواجبات العامة :

- ممارسة النشاط مع الاحترام للاحكام التشريعية و التنظيمية السارية المفعول.
- احترام أخلاقيات و قواعد المهنة.
- تكريس الاحترافية.
- احترام البيئة و المحافظة على المناطق و المواقع السياحية التي يتم زيارتها.
- احترام الثقافة و التراث المحلي.
- تطوير السياحة الإلكترونية.
- إدماج التقنيات الحديثة للتسيير و التسويق.
- التسويق للتواصل لـ " مقصد الجزائر " .
- النشر الدوري لختلف الوسائل الترفوية، ذات الجودة.

2. الواجبات تجاه الزبائن :

- إبرام الاتفاقي لـ " **مقد السياحة و الأسفار** " مع كل زبون متكامل به.
- تلبية احتياجات الزبائن، فيما يخص تصمور و تنظيم كل أنواع المنتجات السياحية الخاصة
- التمسك بكل الضمانات المتفق عليها و احترام الاتزامات المتعاقد عليها.
- التأطير الفعلي و الفعّال بالسياح، التكفل بهم، في كل مراحل النروج السياحي المتفق عليه.
- توفير خدمات ذات نوعية و تنفيذ الاتزامات " مخطط جودة السياحة " .
- تأطير أفواج السياح، المكفل بهم، برشدين سياحين معتمدين.
- أخذ كل الإجراءات و الاحتياطات التي من شأنها توفير أمن الزبون و ممتلكاته.
- اكتتاب عقد تأمين يغطي المسؤولية المدنية و المهنية.
- الامتناع عن الإظهار الكاذب فيما يخص الأسعار أو الضمانات.
- فويرة الضمانات و فقا للتنظيم الساري المفعول.

3. الواجبات تجاه الغير :

- الوفاء بكل الاتزامات المتخذة.
- تحسيس المخولة المختصة، مع وكالة أخرى، من خلال إبرام " **مقد شراكة** " موثوق.
- التصريح لوزارة المكلفة بالسياحة عن كل تغيير يطرأ في تسيير الوكالة.
- إرسال إلى الإدارة المكلفة بالسياحة تقارير النشاطات الثلاثية للوكالة و كذا الإحصائيات و المعلومات الأخرى و المعطيات التي ترقى الإدارة أنه من المفيد طلبها.

4. الواجبات تجاه الإدارة :

- الامتناع لراقبة الأعمال المؤمن بالسياحة و الهيئات الأخرى الوكالة.
- الاحترام للأوامر الواردة من الإدارة المكلفة بالسياحة و الهيئات الأخرى الوهلة.
- الاحترام للاحكام القانونية و الإجراءات الإدارية السارية المفعول في مجالات الجباية و الجمركة و تنظيم الصرف و التشغيل و تنقل السياح في المناطق السياحية.
- تقديم طلب تجديد الرخصة في الأجل القانوني، إلى الإدارة المكلفة بالسياحة، مرفوقا بالوثائق التبرؤية اللازمة.

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET
DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

**Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432
correspondant au 21 février 2011 fixant le cadre
d'organisation des concours sur épreuves et
examens professionnels pour l'accès aux grades
appartenant aux corps spécifiques de
l'administration chargée de la métrologie légale.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne
entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et
complété, relatif à l'élaboration et à la publication de
certains actes à caractère réglementaire ou individuel
concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et
complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au
reclassement des membres de l'Armée de Libération
Nationale et de l'Organisation du Front de Libération
Nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif
au pouvoir de nomination et de gestion administrative à
l'égard des fonctionnaires et agents des administrations
centrales, des wilayas et des communes ainsi que des
établissements publics à caractère administratif en
relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula
1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et
complété, relatif aux modalités d'organisation des
concours, examens et tests professionnels au sein des
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-410 du 26 Dhou El Hidja
1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps
spécifiques de l'administration chargée de la métrologie
légale ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article
2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula
1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, le
présent arrêté a pour objet de fixer les modalités
d'organisation des concours sur épreuves et examens
professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux
corps spécifiques de l'administration chargée de la
métrologie légale.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et
examens professionnels est prononcée par décision de
l'autorité ayant pouvoir de nomination.

La décision d'ouverture des concours et examens
professionnels prévu à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet
d'une publication sous forme d'avis par voie de presse
écrite et sur le site web de la direction générale de la
fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le
cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux
candidats membres de l'Armée de Libération Nationale,
de l'Organisation du Front de Libération Nationale et aux
fils ou veuves de Chahid, conformément à la législation et
à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent
porter les pièces suivantes :

A) Pour les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;

- deux (2) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte
d'identité nationale en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre,
diplôme ou du niveau scolaire et/ou de formation ;
- une copie certifiée conforme à l'original de
l'attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis du
service national ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en
cours de validité.

Le candidat définitivement admis au concours sur
épreuves doit compléter son dossier par les pièces
suivantes :

- un (1) certificat de nationalité algérienne ;
- une (1) fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et
phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant
de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

B) Concernant les candidats fonctionnaires :

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions
statutaires de participation aux examens professionnels,
l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur
les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés
ainsi que des notifications individuelles aux intéressés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les dix
(10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par
écrit leur participation aux examens professionnels.

Art. 5. — Les concours sur épreuves et les examens
professionnels comportent les épreuves suivantes :

**Grade d'inspecteur de la métrologie légale (examen
professionnel) :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée 3 heures,
coefficient 2 ;
- 2 — une épreuve portant sur un sujet technique dans le
domaine de la métrologie légale : durée 3 heures,
coefficient 3 ;
- 3 — une épreuve de rédaction administrative : durée 2
heures, coefficient 2.

**Grade d'inspecteur principal de la métrologie légale
(concours sur épreuves) :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée 3 heures,
coefficient 2 ;
- 2 — une épreuve dans l'une des spécialités suivantes :
 - électricité ;
 - chimie générale ;
 - mécanique ;
 - électronique.durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou
anglais) : durée 2 heures, coefficient 1.

**Grade d'inspecteur principal de la métrologie légale
(examen professionnel) :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée 3 heures,
coefficient 2 ;
- 2 — une épreuve portant sur un sujet technique dans le
domaine de la métrologie légale : durée 3 heures,
coefficient 3 ;
- 3 — une épreuve de rédaction administrative : durée 3
heures, coefficient 2.

**Grade d'inspecteur central de la métrologie légale
(concours sur épreuves) :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée 3 heures,
coefficient 2 ;

2 — une épreuve dans l'une des spécialités suivantes :

- électricité ;
- chimie générale ;
- mécanique ;
- électronique ;

durée 4 heures, coefficient 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée 2 heures, coefficient 1.

Grade d'inspecteur central de la métrologie légale (examen professionnel) :

1 — une épreuve de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2 ;

2 — une épreuve portant sur un sujet technique dans le domaine de la métrologie légale : durée 4 heures, coefficient 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée 3 heures, coefficient 3.

Grade d'inspecteur en chef de la métrologie légale (examen professionnel) :

1 — une épreuve de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2 ;

2 — une épreuve d'étude de cas ou de projet dans le domaine de la métrologie légale : durée 4 heures, coefficient 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée 3 heures, coefficient 3.

Grade de contrôleur de la métrologie légale (concours sur épreuves) :

1 — une épreuve d'étude de texte : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2 — une épreuve dans l'une des spécialités suivantes :

- électricité ;
- technologie générale ;
- électronique.

Durée 3 heures, coefficient 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée 2 heures, coefficient 1.

Grade de contrôleur de la métrologie légale (examen professionnel) :

1 — une épreuve d'étude de texte : durée 3 heures, coefficient 2 ;

2 — une épreuve portant sur un sujet technique dans le domaine de la métrologie légale : durée 3 heures, coefficient 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée 2 heures, coefficient 2.

Grade de contrôleur principal de la métrologie légale (concours sur épreuves) :

1 — une épreuve de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2 ;

2 — une épreuve dans l'une des spécialités suivantes :

- électricité ;
- chimie générale ;
- mécanique ;
- électronique.

Durée 3 heures, coefficient 3 :

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée 2 heures, coefficient 1.

Grade de contrôleur principal de la métrologie légale (examen professionnel) :

1 — une épreuve de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2 ;

2 — une épreuve portant sur un sujet technique dans le domaine de la métrologie légale : durée 3 heures, coefficient 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée 2 heures, coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — La liste des candidats définitivement admis aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 9. — Le jury d'admission définitive est composé :

— de l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment les documents suivants :

- une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès-verbal du déroulement des épreuves ;
- une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 11. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste de nomination ou l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, perd le droit au bénéfice de son admission, et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 12. — Les candidats aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques de l'administration chargée de la métrologie légale telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-410 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011.

Le secrétaire
général du Gouvernement

Ahmed NOUI

Le ministre
de l'industrie, de la petite et
moyenne entreprise et de la
promotion de l'investissement

Mohamed BENMERADI